

C A N A D A

Province de Québec
Greffes de Québec

Cour d'appel

No: 200-09-000071-800
200-09-000072-808
200-09-000080-801
200-09-000081-809
200-09-000082-802

(200-05-001510-76)

Le 28 mai 1987

CORAM : Madame le juge
L'Heureux-Dubé et MM.
les juges Malouf et
Rothman

Prévost

c.

**Fabrique de la paroisse de
l'Ange-Gardien**

Roger Prévost, appelant c. Fabrique de la paroisse de l'Ange-Gardien, intimée, 200-09-000071-800

La Cour, statuant sur l'appel de l'appelant contre le jugement rendu le 18 janvier 1980 par Monsieur le juge Paul-Étienne Bernier de la Cour supérieure du district de Québec.

Après examen du dossier, audition et délibéré;

Pour les motifs exprimés dans les opinions écrites de Madame le juge Claire L'Heureux-Dubé et de Monsieur le juge Albert H. Malouf déposées avec le présent jugement, et auxquels souscrit Monsieur le juge Melvin L. Rothman.

Rejette l'appel avec dépens.

Jean Soucy, appelant c. Fabrique de la paroisse de L'Ange-Gardien, intimée, 200-09-000072-808

La Cour, statuant sur l'appel de l'appelant contre le jugement rendu le 18 janvier 1980 par Monsieur le juge Paul-Étienne Bernier de la Cour supérieure du district de Québec.

Après examen du dossier, audition et délibéré;

Pour les motifs exprimés dans les opinions écrites de Madame le juge Claire L'Heureux-Dubé et de Monsieur le juge Albert H. Malouf déposées avec le présent jugement, et auxquels souscrit Monsieur le juge Melvin L. Rothman.

Rejette l'appel avec dépens.

Le Procureur général de la Province de Québec, appelant c. Fabrique de la paroisse de l'Ange-Gardien, intimée, 200-09-000080-801

La Cour, statuant sur l'appel de l'appelant contre le jugement rendu le 18 janvier 1980 par Monsieur le juge Paul-Étienne Bernier de la Cour supérieure du district de Québec.

Après examen du dossier, audition et délibéré;

Pour les motifs exprimés dans les opinions écrites de Madame le juge Claire L'Heureux-Dubé et de Monsieur le juge Albert H. Malouf déposées avec le présent jugement, et auxquels souscrit Monsieur le juge Melvin L. Rothman.

Rejette l'appel avec dépens.

Ordonne cependant que la statue de la madone identifiée par la photo pièce DP-49 soit remise au Musée du Québec.

Musées Nationaux du Canada, appelant c. Fabrique de la paroisse de l'Ange-Gardien, intimée, 200-09-000081-809

La Cour, statuant sur l'appel de l'appelant contre le jugement rendu le 18 janvier 1980 par Monsieur le juge Paul-Étienne Bernier de la Cour supérieure du district de Québec.

Après examen du dossier, audition et délibéré; Pour les motifs exprimés dans les opinions écrites de Madame le juge Claire L'Heureux-Dubé et de Monsieur le juge Albert H. Malouf déposées avec le présent jugement, et auxquels souscrit Monsieur le juge Melvin L. Rothman.

Rejette l'appel avec dépens.

Jean-Paul Lemieux, appelant c. Fabrique de la paroisse de l'Ange-Gardien, intimée, 200-09-000082-802

La Cour, statuant sur l'appel de l'appelant contre le jugement rendu le 18 janvier 1980 par Monsieur le juge Paul-Étienne Bernier de la Cour supérieure du district de Québec.

Après examen du dossier, audition et délibéré;

Pour les motifs exprimés dans les opinions écrites de Madame le juge Claire L'Heureux-Dubé et de Monsieur le juge Albert H. Malouf déposées avec le présent jugement, et auxquels souscrit Monsieur le Juge Melvin L. Rothman.

Rejette l'appel avec dépens. JJ.C.A.

Roger Prévost et Jean Soucy et le Procureur général de la Province de Québec, et les Musées Nationaux du Canada et Jean-Paul Lemieux, appelants (défendeurs) c. Fabrique de la paroisse de l'Ange-Gardien, intimée (demanderesse)

Opinion du juge Malouf

Les faits

Les pièces produites au dossier démontrent que l'intimée, La Fabrique de la Paroisse de l'Ange-Gardien, est une des plus vieilles paroisses du diocèse de Québec et même de tout le Canada. Elle fut érigée canoniquement en paroisse le 3 novembre 1678 (14 ans après sa fondation) en même temps que celle de Château-Richer et de Sainte-Anne-de-Beaupré. Seules lui sont antérieures les paroisses de Notre-Dame-de-Québec et de l'Ancienne-Lorette érigées 1664 et 1673 respectivement.

En octobre 1962, l'abbé Joseph Henri Gariépy fut nommé curé de la paroisse intimée ayant comme but principal de rénover l'église et le presbytère et en même temps organiser le tricentenaire de la fondation de la paroisse en 1964.

La preuve révèle que l'abbé avait déjà rénové et restauré d'autres paroisses et, à la demande des autorités supérieures, il a consenti à se rendre à la paroisse intimée pour faire un travail semblable.

Le 15 novembre 1962, très peu de temps après être entré en fonction, l'abbé Gariépy donnait une commande au nom de la fabrique à la Procure Ecclésiastique Inc. de Québec pour l'achat de nombreux objets devant servir au culte. Parmi les trois marguilliers de la paroisse, un était au courant de cet achat. Le deuxième étant malade ne pouvait pas se rendre au presbytère et le troisième, un cultivateur, venait très rarement au presbytère pour s'occuper des affaires de la paroisse. Après avoir reçu les objets en question, l'abbé a décidé de garder les anciens objets en la possession de la fabrique.

Le curé, ayant déjà connu l'appelant Prévost comme statuaire, a eu des rencontres avec ce dernier concernant les travaux de rénovation ainsi que la restauration de statues. Le curé a par la suite décidé de vendre certains objets à l'appelant Prévost, et ce dernier les a revendus à des tiers. Dans tous les cas, le chèque fut émis payable à l'ordre de la fabrique et déposé au compte de cette dernière.

Les biens achetés par l'appelante Musées Nationaux du Canada consistaient en deux calices et une statue de la madone. L'appelant Prévost avait acheté les trois objets en question de l'abbé Gariépy, les deux calices en novembre 1962 et la statue en 1963. L'antiquaire Jean Oceau a acheté ces mêmes objets de Prévost, la statue en 1965 et les deux calices en 1968. La troisième transaction a eu lieu entre, d'une part, Oceau comme vendeur et, d'autre part, l'appelante Musées Nationaux du Canada comme acheteur, cette dernière ayant acheté la statue en 1965 et les deux calices en 1968.

L'appelant le Procureur Général de la Province de Québec déclare que le Musée du Québec a acquis six chandeliers, un crucifix et deux

statues. Les six chandeliers et le crucifix avaient été vendus à Prévost par le curé de la paroisse intimée en 1963. Prévost a vendu les six chandeliers à l'appelant Lemieux en 1965 et ce dernier les a vendus au Musée du Québec en 1970. Prévost a vendu le crucifix à Mlle Bergeron en 1963 et cette dernière l'a revendu au Musée du Québec en 1970. C'est en novembre 1962 que les deux statues en question ont été achetées par l'antiquaire Leclerc et revendues par ce dernier au Musée du Québec en 1968.

L'appelant Soucy est venu en la possession de deux autres statues en les achetant de l'antiquaire Leclerc en 1968 qui les avait achetées de l'abbé de la dite paroisse en 1962.

L'appelant Lemieux a toujours en sa possession les cinq pièces suivantes, soit un bénitier, un encensoir, deux burettes et une madone en bois. Les parties admettent que tous les effets ci-haut mentionnés appartenaient à l'intimée.

Vu les conclusions auxquelles j'en viens, il n'est pas nécessaire de parler des autres objets mentionnés dans les procédures à l'exception de la madone, pièce DP-49, doit être disposé de la façon ci-après mentionnée.

En 1976, l'intimée réclamait des appelants les biens ainsi vendus par le curé pour le motif qu'ils étaient des choses sacrées et hors commerce. L'action entreprise par l'intimée donnait lieu à deux actions en garantie. Tous ces recours furent l'objet d'une enquête commune.

Le jugement

Le premier juge en est venu à la conclusion que tous les objets en litige étaient avant leur aliénation destinés au culte et utilisés à cette fin et par conséquent étaient des choses sacrées. La destination au culte des biens revendiqués n'a en aucun temps été changée par l'autorité ecclésiastique compétente. Le premier juge en conclut que ces choses, étant des choses sacrées au moment de la vente, ne pouvaient être aliénées parce qu'elles étaient hors commerce et imprescriptibles. Il a donc accueilli l'action principale ainsi que les actions en garantie.

Le premier juge a rendu un jugement fort élaboré et bien motivé. Il est évident qu'il a consacré beaucoup de temps et d'énergie pour le faire.

Les procureurs des appelants et de l'intimée ont eu l'opportunité de soulever devant nous tous les points qu'ils considèrent importants au présent litige.

Bien que je sois entièrement d'accord avec les éléments essentiels du jugement rendu par le premier juge, il est quand même nécessaire de répondre aux arguments principaux soumis par les appelants.

La demande d'amendement et la propriété de la madone, pièce DP-49

Le 16 mai 1978, les procureurs représentant le Procureur Général de la Province de Québec et les Musées Nationaux du Canada demandaient au

premier juge la permission d'amender leur plaidoyer pour ajouter des allégués portant sur les us et coutumes et particulièrement sur le mandat des curés au niveau de l'administration des biens d'une fabrique, de façon à répondre plus adéquatement à la dernière déclaration amendée de l'intimée. Le premier juge décidait d'entendre toute cette preuve sous réserve d'une décision à être rendue lors du jugement au fond. Lors de la décision au fond, la demande d'amender les plaidoyers fut refusée.

Je suis entièrement d'accord avec les raisons données par le premier juge en refusant ladite demande. J'ajoute que, même si le premier juge avait accepté cette demande, elle n'aurait rien changé vu les conclusions auxquelles j'en viens après avoir analysé toute la preuve.

Durant sa plaidoirie devant cette Cour, le procureur représentant l'appelant le Procureur Général de la Province de Québec a référé à la statue que le premier juge dans le dispositif de son jugement a décrite comme suit: "une Madone provenant du Calvaire, détenue par le Procureur général de la province de Québec, via le Musée de Québec." Il soumet que c'est par erreur que le premier juge a déclaré l'intimée seule et unique propriétaire de cette statue dont la description s'est glissée par erreur dans le dossier. Le procureur de l'intimé n'a pas demandé la revendication de cette statue. Il est donc nécessaire pour cette Cour d'ordonner que cette statue dont la photo pour fins d'identification a été produite devant nous comme pièce DP-49 soit remise au Musée du Québec.

Les points en litige

Les prétentions des appelants peuvent être résumées comme suit:

1.- L'action intentée devant la Cour supérieure serait entachée de nullité absolue pour cause d'absence de l'autorisation requise par l'article 26 de la Loi des fabriques, 1965 S.Q. c. 76. D'après les appelants, le droit d'ester en justice en vertu de l'article 16 est assujetti selon l'article 26 à l'autorisation de l'évêque du diocèse qui doit être accordée spécifiquement et préalablement à l'institution de l'action.

2.- Le droit canon ne saurait trouver application dans le présent litige.

3.- Les biens en litige auraient été dans le commerce lorsqu'ils furent aliénés.

4.- Les biens aliénés auraient été dans le commerce au moment de leur aliénation puisqu'ils n'étaient plus des choses sacrées, leur destination ayant été changée par le curé de la paroisse.

5.- Selon l'article 1486 C.C., tout ce qui est dans le commerce peut faire l'objet d'une vente et, par exception, seules les choses hors commerce en sont exclues. L'article 1059 C.C. est au même effet. Puisque l'intimée invoque que les biens en litige constituent des choses sacrées, hors commerce et imprescriptibles, elle devait en faire cette preuve.

6.- Les ventes faites par le curé seraient valides ayant été faites avec l'assentiment de la fabrique et, par conséquent, les appelants sont devenus légalement propriétaires des biens question.

7.- Le curé aurait eu un mandat implicite de vendre les biens et cette vente fût par la suite ratifiée par les autorités religieuses supérieures.

Ce sont les principaux arguments des appelants. Cependant, ces derniers ont aussi parlé de la prescription et de l'état des biens aliénés au moment de leur aliénation.

Je suis d'avis qu'il n'est pas nécessaire de trancher ces questions à cause des conclusions auxquelles j'en viens. Je dis ceci parce que si les biens revendiqués étaient au moment de leur aliénation choses sacrées, ils sont par le fait même hors commerce et imprescriptibles et les points subsidiaires dont je viens de faire mention, y compris la bonne foi des parties en cause, soulevés par les appelants, n'ont plus aucune importance.

Le pouvoir d'ester en justice

L'action dont la Cour supérieure était saisie fut intentée en avril 1976 et par conséquent c'est la nouvelle loi, la Loi des fabriques, (1965 S.Q. c. 76) qui s'applique.

Les articles 18 et 26 se lisent en partie comme suit:

"18. Toute fabrique a les pouvoirs, droits et privilèges des corporations ecclésiastiques; elle peut spécialement pour ses fins: ... b) ester en justice;"

"26. Toute fabrique doit être préalablement et spécialement autorisée par l'évêque du diocèse de la paroisse ou de la desserte pour exercer, tant pour son patrimoine propre que pour celui des fondations, les pouvoirs suivants: ... g) les pouvoirs énoncés aux paragraphes b, f, g, h, j, l, n, o, q, r, s et u de l'article 18;"

Je dois ici ajouter que cette nouvelle loi a abrogé l'ancienne Loi des paroisses et des fabriques, (S.R.Q. 1964, c. 303).

Les appelants prétendent que l'action intentée par l'intimée est nulle d'une nullité absolue pour défaut d'autorisation préalable. Le premier juge, en consacrant 27 pages de son jugement sur ce point, a écarté l'argument présenté par les appelants et en est venu aux conclusions suivantes:

1.- Notre droit paroissial et fabricien a fort évolué avec le temps, plus particulièrement par l'adoption de la loi précédente (la Loi des paroisses et des fabriques), et surtout par celle de la loi actuelle. Il cite les autorités pour appuyer son opinion à cet égard.

2.- Les décisions rendues par nos tribunaux en vertu de l'ancienne loi ne peuvent s'appliquer à la présente cause parce que ces décisions ont déclaré nulle de nullité absolue l'absence d'autorisation, non pas tant

pour cause d'absence d'autorisation proprement dite mais plutôt par suite du fait que n'avaient pas été respectées les exigences de la loi.

Or, tel n'est pas le cas de l'autorisation de l'évêque prévue à l'article 26 de la Loi des fabriques, laquelle n'est nullement le fondement essentiel sur lequel repose l'existence du droit pour une fabrique de revendiquer ces biens. L'autorisation de l'évêque prévue à l'article 26 de la nouvelle loi n'est pas et ne peut être une prescription essentielle à l'existence du droit, mais une simple question de formalité.

3.- Dans le présent cas, il n'y a pas absence d'autorisation, mais purement et simplement autorisation postérieure à l'institution de son action par l'intimée. De plus, l'autorisation fut donnée avant même qu'aucun des appelants n'ait produit sa défense.

4.- L'article 2 du Code de procédure civile prévoit que les règles de procédure sont destinées à faire apparaître le droit et à en assurer la sanction. Le défaut d'observer de telles règles ne peut affecter le sort d'une demande que s'il n'y a pas été remédié alors qu'il était possible de le faire. De plus, selon l'article 56 du même code, l'irrégularité résultant d'un défaut d'autorisation "n'a d'effet que s'il n'y est pas remédié, ce qui peut être fait rétroactivement en tout état de cause, même en appel." Dans le présent cas, il n'y avait pas absence d'autorisation mais purement et simplement autorisation postérieure à l'institution de l'action. Le premier juge considère qu'on avait remédié avec effet rétroactif au défaut en question.

5.- Finalement, quant à l'autorisation dont les appelants contestent la validité, elle fut donnée par le vicaire général du diocèse qui, selon les autorités citées par le premier juge, avait la même juridiction que l'évêque lui-même. De plus son Éminence le Cardinal Maurice Roy, évêque du diocèse de Québec, a dit lors de son témoignage que dès 1974 il était lui-même d'accord pour autoriser l'intimée à exercer son droit de revendiquer les biens en question.

Je partage l'opinion du premier juge sur ce sujet. Il avait raison d'écartier l'argument des appelants relatif à l'absence d'autorisation pour les raisons énoncées dans son jugement.

Je suis d'avis que lorsque le législateur a décrété que le pouvoir d'ester en justice doit être préalablement autorisé par l'évêque du diocèse, il a simplement voulu donner à l'évêque une surveillance et un contrôle adéquats pour protéger les meilleurs intérêts de la fabrique, de la paroisse et de ses paroissiens. Cette disposition de la loi n'est pas là pour protéger les personnes qui posent des gestes ou prennent des actions contre les meilleurs intérêts de la fabrique et de ses membres.

La connaissance de la provenance des biens en litige

Le premier juge, après avoir retracé les transactions qui ont eu lieu concernant chacun des objets en litige depuis leur aliénation par le curé Gariépy et après avoir identifié les objets en possession de chacun des appelants, en est venu à la conclusion que tous les appelants "qui ont été mêlés à ces transactions étaient alors au courant que ces objets provenaient de l'Église de l'Ange-Gardien."

Voici quelques extraits de son jugement.

"Il importe de mentionner ici que monsieur Jean Octeau, alors qu'il était tel que susdit fonctionnaire du gouvernement du Québec, avait été avisé par monsieur Paul Gouin, le sous-ministre Guy Frégault et même le ministre Georges-Émile Lapalme, de qui il relevait, qu'il fallait faire quelque chose au sujet de l'Ange-Gardien par suite de la rumeur qui circulait à l'effet que des objets du trésor de cette paroisse seraient disparus. Car il faut dire qu'à cette période, comme ce fut le cas longtemps aussi par la suite tel que nous le verrons, la paroisse de l'Ange-Gardien ignorait ce qu'il était advenu des objets en litige.

...

Pour ce qui est des Musées nationaux du Canada, il importe de mentionner que, dans un échange de correspondance (P-42) entre eux, remontant au tout début de l'année 1967, son préposé à titre de conservateur de l'art canadien la Galerie nationale du Canada, monsieur Pierre Théberge, écrivait au préposé du gouvernement du Québec à titre de conservateur de l'art ancien au Musée du Québec, monsieur Jean Trudel, une lettre dont extrait suivant:

"D'après cette lettre (provenant de Jean Octeau), la statue (celle de la Madone et l'enfant) aurait quitté l'église en 1963 et je crois bien qu'il s'avérait que son "départ" n'ait pas été légal, la Galerie nationale, outre qu'elle se trouverait dans une situation quelque peu embarrassante, songerait sans doute à en faire la restitution à son propriétaire légitime." (Parenthèses par le tribunal.)

En parlant du témoignage de l'appelant Prévost, le juge dit:

"Il était aussi au courant qu'il s'agissait là de biens appartenant à la fabrique de cette paroisse. Ainsi, lorsqu'on lui demanda s'il avait obtenu l'autorisation de la fabrique il répondit qu'il n'avait pas à passer par les marguilliers, que ce n'était pas son problème à lui mais celui du curé.

En parlant des transactions qui ont eu lieu entre l'appelant Prévost et l'abbé Gariépy, il dit:

"Cela eut lieu tout de suite après la nomination de ce dernier comme curé de la paroisse de l'Ange-Gardien. De plus, leurs tractations ne s'effectuèrent qu'entre eux deux seuls soit à l'insu et hors la connaissance et encore moins le consentement de la fabrique, sans formalité quelconque et sans l'autorisation de l'ordinaire du lieu soit l'évêque du diocèse.

En parlant de l'influence de Prévost sur l'abbé Gariépy, il continue:

"Reste qu'influencé par celui-ci, et en raison des dons que celui-ci lui fit pour les rénovations du presbytère et de l'église, il appert de son témoignage qu'il laissa Roger Prévost, qui pour lui n'était ni antiquaire, ni brocanteur, ni une personne qui s'occupait des choses antiques, partir avec ces objets qu'il reconnut comme destinés au culte.

Au surplus il affirma n'avoir en aucun temps vendu à Roger Prévost quoi que ce soit pour un prix convenu mais plutôt avoir laissé celui-ci ainsi les emporter. Laissé Roger Prévost les emporter, pourquoi ? On ne l'a pas su. Chose certaine est que le curé Joseph-Henri Gariépy fut induit en erreur. Aussi, après un certain temps, demanda-t-il à Roger Prévost de les rapporter mais celui-ci refusa.

Chose curieuse est que Roger Prévost, en parlant de l'encensoir de Ranvoyze, déclara: Et j'ai dit: Ca, ça va partir, c'est la première chose qui va partir, si ça reste là.

Chose aussi curieuse est que celui-ci déclara aussi, en parlant des calices et ciboires, que c'étaient des affaires de musée et non de collectionneurs privés, qui ne valaient pas cher et pour lesquelles il n'y avait pas de marché dans le temps.

Pourtant, tel qu'il appert du témoignage de Jean Oceau, dès 1965 au moins Roger Prévost offrait à celui-ci de lui céder toute l'argenterie pour une somme de 15 000 \$ alors qu'il avait acquis tous les objets, peu longtemps auparavant, pour un montant tout au plus de 1 150 \$ comme nous le verrons peu après.

Pourquoi de plus en l'occurrence cet empressement à s'en porter acquéreur tel qu'il appert, à l'encontre des prétentions de ce codéfendeur, des témoignages absolument dignes de foi du sacristain, monsieur Arthur Huot qui contredit Roger Prévost sur de nombreux points, et du vicaire du temps.

Au surplus pourquoi monsieur le curé Joseph-Henri Gariépy, quelque temps après la disparition de ces objets, fit-il réponse à Pierre-Célestin Côté, marguillier, lequel s'en enquérait, qu'ils étaient en lieu sûr.

...

Cependant il y en aurait eu un autre, au montant de à 350 \$, antérieur au premier d'environ une semaine. Chèques dont les dates confirment le témoignage du sacristain Arthur Huot et du vicaire du temps quant aux visites pressantes et réitérées que fit au curé Joseph-Henri Gariépy Roger Prévost et cela dès les tout premiers jours qui ont suivi l'entrée en fonction de ce dernier le 4 novembre 1962.

Le juge réfère aux extraits suivants du témoignage de Prévost:

"Aux calices et au ciboire. Et ensuite de ça, je sais que c'est des affaires de musées; je savais que c'était des affaires de musées et non pas de collectionneurs privés. Alors, à quoi ça me servait d'acheter ces choses-là)

...

C'a été la quatre (4) ou cinquième fois que j'ai offert à monsieur le curé d'acheter les burettes, que je voyais traîner sur la fenêtre. Et je pense qu'il y avait d'autres choses, je me rappelle pas trop, je pense que c'est l'encensoir de Ranvoyzé, qui était là, sur la tablette du

chassis; et qui avait l'air tout brisé. Et j'ai dit: "Ca, ça va partir, c'est la première chose qui va partir, si ça reste là".

Et le juge continue:

"Il n'est donc pas surprenant que, dès le 15 novembre de cette même année 1962, l'on dut se procurer certains objets nécessaires à la célébration du culte comme des burettes, un plat ou lavabo, des ampoules pour les Saintes Huiles, un encensoir, une navette et un bénitier avec goupillon, tel qu'il appert de la pièce P-46.

...

Mais alors, si c'étaient là "des affaires de musées et non pas de collectionneurs privés", quel empressement à s'en porter acquéreur et les emporter. Surtout qu'il n'y avait aucun danger qu'ils disparaissent puisque la plupart de ces objets étaient placés dans une voûte dont seul le sacristain avait la combinaison.

...

Roger Prévost déclara que ces objets traînaient dans la sacristie de l'église. Pourtant la preuve révèle d'abord que ceux-ci étaient conservés avec les autres objets précieux dans la voûte dont il a été déjà fait mention.

...

C'est donc ainsi que la fabrique de l'Ange-Gardien fut, à son insu et sans son consentement, désaisie de ses biens lesquels se trouvent maintenant en possession des défendeurs.

Ce sont les conclusions que le premier juge a tirées de cette partie de la preuve. Il est donc évident qu'il a mis en doute la bonne foi et la crédibilité à tout le moins de l'appelant Prévost. Le premier juge ayant vu et entendu les témoins est dans une position privilégiée pour se prononcer sur leur crédibilité. Il est de jurisprudence constante qu'un juge siégeant en appel ne doit pas intervenir pour substituer son opinion à celle du premier juge quant à son appréciation de la preuve et de la crédibilité des témoins, à moins qu'il ne lui soit démontré que le premier juge a commis une erreur manifeste donnant lieu à réformation.

Je suis d'avis que les appelants n'ont pas établi d'erreur manifeste dans l'appréciation de cette épreuve par le premier juge non plus qu'une erreur de droit dans les conclusions qu'il en a tirées.

Le droit canon s'applique-t-il au présent litige ?

Selon les appelants, le droit canon ne saurait trouver application au présent litige.

Les appelants ont présenté devant nous les mêmes arguments qu'ils avaient soumis au premier juge. Je suis entièrement d'accord avec les raisons données par le premier juge qui conclut que le droit canon doit s'appliquer au présent litige.

Quelles sont les choses sacrées et sont-elles hors commerce ?

Avant de répondre à cette question, il est nécessaire d'examiner les définitions du terme "choses sacrées".

Les articles 2217 et 2218 du Code civil parlent de choses sacrées. Il appert de ces deux articles qu'une chose peut être sacrée par sa nature, par exemple les restes des morts, ou par sa destination, comme par exemple un cimetière. Cependant, le code ne donne pas une définition complète de ce terme et il nous faut par conséquent recourir au dictionnaire et à la doctrine pour en trouver la définition.

Le Petit Robert, édition 1972:

Sacré: qui appartient à un domaine séparé, interdit et inviolable (ou contraire de ce qui est profane) et fait l'objet d'un sentiment de révérence religieuse.

... Qui appartient au culte et à la liturgie.

Petit Larousse illustré, 1984:

Sacré: qui a rapport avec le divin ... au service du culte.

Culte: hommage qu'on rend à Dieu.

Quillet, nouveau dictionnaire pratique, 1974:

Sacré: des choses qui concernent la religion, le culte rendu à Dieu; exemple: les vases sacrés dans différentes religions. Se dit aussi des choses qui ont été dédiées à la divinité par une cérémonie religieuse spéciale.

Mignault, Traité de Droit Civil, Tome IX, page 400:

"Notre article ne dit pas quelles choses, en dehors des cimetières sont des choses sacrées. On peut dire d'une manière générale que les édifices employés au culte religieux, qu'ils aient été consacrés avec les cérémonies du rituel ou non, sont des choses sacrées. Tel est le caractère des églises et sacristies, des ornements et autres objets employés pour les offices religieux. Le changement de destination enlève à la chose sa qualité de chose sacrée, et la rend susceptible de prescription, mais ce changement ne saurait être présumé et notamment ne résulterait pas de l'empiètement souffert.

Le professeur Ernest Caparros, professeur titulaire à la Faculté de droit de l'Université Laval, expert en droit civil et en droit canon, lors de son témoignage, a dit que d'après les auteurs contemporains ainsi que les codificateurs, les choses sacrées sont tous les biens qui étaient destinés au culte.

Selon toutes ces définitions, nous pouvons conclure que les choses sacrées sont celles qui sont consacrées au culte ou plus précisément employées pour les fins religieuses.

Cependant les appelants prétendent que tous les objets vendus par l'abbé Gariépy n'étaient pas des choses sacrées au moment de leur aliénation et par conséquent n'étaient pas hors commerce.

Le premier juge, après avoir examiné la jurisprudence, la doctrine, le droit et le témoignage de deux canonistes experts en la matière, a fait les affirmations suivantes:

"Or les choses "sacrées" sont, par définition, celles qui sont consacrées c'est-à-dire dédiées ou destinées au culte soit précisément celle qu'en ont donnée les commentateurs comme nous l'avons vu auparavant.

...

C'est dire que les objets revendiqués étaient choses sacrées, comme telles hors commerce et imprescriptibles, ce qu'elles continuent d'être "tant que la destination n'en a pas été changée autrement que par l'empiètement souffert" tel que stipulé à l'article 2217 C.C.

Je partage l'avis du premier juges.

Comme j'ai déjà dit, les appelants ont soutenu en première instance et devant nous que les biens aliénés étaient dans le commerce lorsqu'ils furent aliénés par le curé.

Le premier juge a consacré une bonne partie de son jugement pour répondre à cette question. Après avoir analysé la doctrine et la jurisprudence, il en est venu à la conclusion que les biens revendiqués étaient au moment de leur aliénation choses sacrées et hors commerce. Je fais ici miennes les remarques du premier juge à ce sujet.

L'aliénation des biens en litige

Vu que j'ai déjà décidé premièrement que les biens en litige étaient destinés au culte et par conséquent choses sacrées, deuxièmement que leur destination n'avait pas été changée au moment de leur aliénation, et finalement que selon le droit civil les choses sacrées, tant et aussi longtemps que leur destination n'ait pas été changée, sont hors commerce et ne peuvent être vendues, je suis d'avis qu'il n'est pas nécessaire de déterminer qui avait l'autorité d'aliéner les biens en litige.

Cependant, dans leur mémoire et durant leur plaidoirie, les parties ont parlé longuement des dispositions du droit civil et du droit ecclésiastique afin de déterminer si le curé avait le droit d'aliéner ces biens.

Vu l'importance de cette question pour les parties, j'ai l'intention d'en discuter.

Soit qu'on réfère au droit civil ou qu'on réfère au droit ecclésiastique, la réponse quant à moi reste la même. Le curé dans le présent cas n'avait pas reçu l'autorisation de vendre ces biens même si on considère qu'ils étaient au moment de leur aliénation déconsacrés et dans le commerce.

Examinons d'abord le droit civil.

Selon l'ancienne loi (Loi des paroisses et des fabriques, 1964 S.R.Q., c. 303) et la nouvelle loi (Loi des fabriques, 1965 S.Q., c. 76), la fabrique est une corporation formée d'un curé d'une paroisse et des marguilliers. Le curé pas plus que les marguilliers ne peuvent agir indépendamment les uns des autres. Les deux groupes exercent leur office sous la juridiction de l'évêque qui administre le diocèse. Le notaire Georges-Michel Giroux, docteur en droit, dans la Revue du Notariat, Québec, vol. 55, octobre 1952, numéro 3, nous dit à la page 96 que le curé n'est ni l'administrateur ni le représentant de la fabrique. Il n'en est qu'un membre et ne peut donc agir pour la fabrique. Toujours selon le notaire Giroux, dans les matières importantes le curé ne peut s'en remettre à son jugement. C'est la corporation elle-même qui doit arrêter par résolution l'acte à poser avec tous ses détails. Cette résolution doit autoriser un procureur, ordinairement le curé, à communiquer cette décision et à signer l'acte autorisé sans que celui-ci n'ait à exercer aucun jugement de discrétion. À la page 98 de ce même article, il ajoute:

L'Église qui doit durer longtemps veut que ses êtres inférieurs conservent leur capital stable pour les générations futures et décrète qu'aucun acte pouvant mettre en péril de tels biens ne puisse être posé sans la permission des chefs ecclésiastiques. Je suis d'avis que le curé ayant agi de son propre chef sans l'autorisation de la fabrique n'avait pas le mandat nécessaire pour vendre les biens appartenant à la fabrique.

Passons maintenant au droit ecclésiastique.

Le Professeur Ernest Caparros, lors de son témoignage a décrit les étapes et les formalités qui doivent être suivies lors de l'aliénation d'un bien ecclésiastique appartenant à une fabrique. Il nous dit que le droit canon exige, selon les canons 1530 et suivants, premièrement une estimation écrite faite par des experts, deuxièmement une juste cause, c'est-à-dire d'urgente nécessité, ou l'utilité de l'église ou un motif de piété, et troisièmement, la permission du supérieur légitime sans quoi l'aliénation est invalide. Cette dernière condition est absolument nécessaire sans quoi l'acte devient nul et on ne doit pas omettre les autres exigences que peut prescrire le supérieur.

Dans le cas présent, le curé a aliéné de son propre chef les biens revendiqués. Il n'a pas suivi la procédure établie par le droit canon.

Je désire maintenant référer à la publication intitulé "Discipline Diocésaine" publiée par l'autorité de son Éminence le Cardinal Villeneuve, archevêque de Québec, dans la troisième édition de la Discipline du Diocèse de Québec, refondue selon le Code de droit canonique, Québec, l'Action Catholique, 1937.

À l'article 21, le mot "aliénation" est défini comme "acte qui transfère à titre gratuit ou onéreux la propriété d'un bien ecclésiastique". L'article 23 prévoit:

"On ne peut aliéner légitimement ni valablement un bien de l'Église qu'aux conditions suivantes: 1 estimation du bien à aliéner, faite par

écrit et par des experts honnête; 2 juste cause, c'est-à-dire besoin urgent, évidente utilité de l'Église, motif de piété; 3 avis des intéressés, p. ex. des premiers créanciers dans le cas d'un nouvel emprunt; 4 permission, préalablement obtenue, de l'autorité religieuse compétente, laquelle est l'Ordinaire du diocèse ou le Saint-Siège, selon le cas."

Selon l'article 154:

"Les administrateurs n'étant pas propriétaires des biens, mais de simples représentants de l'Église de qui ils tiennent le droit d'administrer, ils ne peuvent agir indépendamment d'elle; ils exercent leur office sous la juridiction de l'Évêque, qui a le droit de déterminer le mode d'administrer, d'exiger la reddition des comptes, de visiter les établissements ecclésiastiques, etc."

Enfin, la règle 156 prévoit que les administrateurs ne peuvent "pas échanger sans permission écrite de l'Ordinaire d'anciens objets comme un vase sacré, une statue, un tableau, un meuble, une horloge, etc., quelle que soit la valeur de ceux qu'on offre en retour."

Les mandements des évêques produits au dossier rappellent les conditions d'aliénation des biens ecclésiastiques.

Je répète que l'abbé Gariépy n'a pas respecté les conditions mentionnées dans ces règlements au moment de l'aliénation des biens en question.

Comme argument subsidiaire, les appelants invoquent l'existence d'un mandat apparent de vendre les biens en litige. Il se peut que l'appelant Prévost ait été sous l'impression que le curé avait l'autorité apparente de disposer de ces biens. Cependant même si c'était le cas, je ne suis pas convaincu que les autorités ecclésiastiques lui avaient donné des motifs raisonnables de croire que le curé avait un tel mandat (article 1730 C.C.).

Les biens en litige étaient-ils des biens sacrés au moment de leur aliénation ?

Il est acquis au débat que les choses sacrées tant et aussi longtemps qu'elles demeurent choses sacrées sont hors commerce et, par conséquent, ne peuvent être aliénées.

Le premier juge, après en être venu à la conclusion que les biens aliénés étaient choses sacrées et comme telles hors commerce et imprescriptibles, pose la question suivante:

"La destination au culte des objets en litige a-t-elle été dûment changée ? Telle est la question dont il importe maintenant de disposer."

Il répond à cette question en affirmant que la destination au culte des biens sacrés, propriété de la fabrique, ne pouvait être changée qu'après avoir satisfait à certaines formalités et obtenu l'autorisation de l'évêque du diocèse.

Je partage l'avis du premier juge qui énonce les motifs qui l'amènent à ainsi conclure.

Je désire cependant ajouter quelques mots à ce sujet.

Il va sans dire que si l'autorité compétente change la destination de la chose sacrée, cette chose pourra alors être vendue en observant les formalités de la loi.

La preuve révèle que les objets revendiqués étaient destinés au culte et étaient par conséquent choses sacrées. Vu qu'aucune preuve n'a été versée au dossier à l'effet que leur destination a été changée, il faut conclure que ces biens sont demeurés choses sacrées.

Je suis donc d'avis que ce que je viens d'énoncer doit disposer du litige parce que, tant et aussi longtemps que les biens en question demeurent choses sacrées et leur destination inchangée, personne n'a l'autorité de les vendre. Ces objets ne peuvent être vendus qu'après que leur destination ait été changée.

Conclusion

Par tous ces motifs, je suis d'avis que les appels devraient être rejetés avec dépens. J.C.A.

Roger Prévost et al., appelants c. Fabrique de la paroisse de l'Ange-Gardien, intimée

Opinion du juge L'Heureux-Dubé

1920-1970, cinquante années pendant lesquelles les québécois ne se sont pas souciés de la conservation de leur patrimoine national. Cinquante années pendant lesquelles, en particulier, les précieux objets d'art sacré qui ornaient nos églises anciennes ont été écoulés pour se retrouver entre les mains de collectionneurs avertis et de musées nationaux et internationaux. C'est ce qu'évoque, comme toile de fond, le litige qui nous est soumis.

L'histoire débute en 1962, l'année où l'abbé Gariépy a été nommé curé de la paroisse de l'Ange-Gardien, une petite municipalité de la côte de Beaupré, dans les environs de la ville de Québec. L'église est ancienne, sinon historique, et remplie d'objets précieux d'art sacré, dont certains datent des premiers temps de la colonie, exécutés ou sculptés par des artistes de l'époque mais dont la renommée les classe aujourd'hui parmi les grands maîtres du temps.

Personne, cependant, à l'Ange-Gardien ne semble s'en douter ou s'en préoccuper, surtout pas les marguilliers et encore moins le curé. Celui-ci est tout à l'ardeur de rénover l'église, dépoussiérant, repeignant, redorant. Statues, calices ciboires, crucifix, le moins défraîchis sont entassés au sous-sol ainsi qu'entreposés dans des voûtes (qualifiés de "vieilleries" par les appelants) auxquels le curé ne semble guère attacher de prix, les ayant déjà remplacés par des oeuvres modernes, brillantes et propres qu'il installe avec fierté dans son église repeinte et étincelante.

À ce grand ménage a contribué un statuaire doreur, Roger Prévost, qui flaire dans ces "vieilleries" quelques statues à redorer ou à remettre en état... et la bonne affaire. Le curé se laisse, semble-t-il, influencer ou persuader et les lui vend, malgré qu'il ne peut pas ignorer les dicta de la "Discipline diocésaine" publiée par l'Archevêché qui prohibe ce genre d'aliénation sans autorisation de l'évêque et aux conditions y mentionnées. Ainsi s'écoulaient, petit à petit, une bonne partie de ces "vieilleries" que le statuaire Prévost acquitte par chèques faits à l'ordre de la Fabrique de la Paroisse.

Des trois marguilliers de la Paroisse, deux semblent s'en désintéresser et s'en remettre au curé. Un seul est actif mais il démissionne par suite de son désaccord avec le curé à qui il reproche de dépenser beaucoup trop à son goût pour la rénovation de l'église. On ne relève pas d'assemblée des marguilliers relative à la vente de ces biens. On semble bien au courant dans la paroisse, mais on fait confiance au curé qui, somme tout a carte blanche pour administrer les biens de la Fabrique. De même à l'Archevêché de Québec, qu'on informe de la vente de ces biens, on se dit sans intérêt à les acheter ou racheter et aucune mesure, officielle du moins, n'est prise à cette époque pour prévenir ce genre de commerce et on n'en soulève pas, à cette époque, l'illégalité.

Inutile de préciser qu'à l'époque il n'existait aucune législation concernant la préservation de notre patrimoine national ou provincial. Ce n'est que beaucoup plus tard qu'on réalisera l'importance de la saignée et la valeur inestimable de ces oeuvres qu'on réagira.

Entre temps, le statuaire Prévost se départira en faveur d'antiquaires de la plupart de ces objets. Ceux-ci les revendront à des collectionneurs et musées. Ce sont ces derniers qui sont ici en cause, poursuivis par la Fabrique de l'Ange Gardien, qui revendique la propriété de ces objets dont collectionneurs et musées ont encore aujourd'hui la possession.

La chaîne de possession des 13 oeuvres dont on parle ici s'établit comme suit:

Calice Ranvozyé et calice Sasseville (15591) - 1962 - vendus par le curé à Prévost - 1965 - vendus par Prévost à Ochteau - 1968 - vendus par Ochteau au Musée Nat. du Canada

Statue "Madone et l'enfant" de Jacques Leblond (14791) - 1962 - vendue par le curé à Prévost - 1965 - vendue par Prévost à Ochteau - 1965 - vendue par Ochteau au Musée Nat. du Canada.

6 chandeliers de Jacques Leblond - 1963 - vendus par le curé à Prévost - 1965 - vendus par Prévost à Jean-Paul Lemieux - 1970 - vendus par Lemieux au Musée du Québec.

Crucifix de Jacques Leblond - 1963 - vendu par le curé à Prévost - 1965 - vendu par Prévost à Bergeron - 1970 - vendu par Bergeron à Musée du Québec.

Statue St-Jean-Baptiste par Jacques Leblond - 1962 - vendue par le curé à Leclerc - 1968 - vendue par Leclerc à Musée du Québec.

Statue St-Room par Jacques Leblond - 1962 - vendue par le curé à Leclerc - 1968 - vendue par Leclerc à Soucy.

Statue St-Jean-Baptiste par Jacques Leblond - 1962 - vendue par le curé à Leclerc - 1968 - vendue par Leclerc à Soucy.

Qu'il s'agisse là d'objets précieux d'art sacré ne fait aucun doute et n'est pas contesté.

S'agit-il cependant de "choses sacrées" imprescriptibles (art. 2217-2218 C.C.) et insaisissables (553.1 C.P.), donc hors commerce, au sens où l'entend le droit civil du Québec ? C'est là tout le débat. Dans l'affirmative, la Fabrique aura droit de reprendre possession de ces objets.

Dans la négative, la Fabrique sera déboutée puisque, quant aux biens acquis de commerçants en semblables matières, le droit de propriété des acheteurs ne saurait faire aucun doute. Quant aux autres, la prescription acquisitive jouera. Pour ce qui est du premier acquéreur de la plupart de ces objets, Roger Prévost, et des antiquaires qui ont acheté de Prévost, le remboursement de la valeur de ces oeuvres ne sera possible que s'il est prouvé que le curé Gariépy n'avait ni mandat réel ni mandat apparent de la Fabrique pour s'en départir.

Le premier juge à conclu de la preuve et du droit que toutes ces oeuvres étaient des "choses sacrées" donc hors commerce et il a condamné leurs possesseurs actuels à les remettre à la Fabrique (jugement du 18 janvier 1980, Cour supérieure, district Québec). Seule une madonne, acquise par le Musée national d'autres sources, sera mise hors débat du consensus des parties.

Le crux du litige est de déterminer si, aux termes des articles 2217, 2218 C.C. B.-C. et 553.1 C.P., il y a lieu ou non de s'en remettre aux données du droit canon plutôt qu'au droit civil pour déterminer quels objets sont "choses sacrées", qui en détermine la destination (le Curé, la Fabrique ou l'église ?) le caractère sacré (l'évêque ou uniquement l'usage qu'on en fait ?).

Les musées et les collectionneurs prétendent qu'il n'y a pas lieu de recourir au droit canon mais uniquement aux dispositions du Code civil et de procédure civile à cette fin. La Fabrique pour sa part soutient que seuls les cultes soit aptes à décider quels objets sont destinés au culte. Une fois cette détermination faite, poursuivent-ils, seule l'autorité ecclésiastique, en l'occurrence l'Évêché, peut les déconsacrer et en autoriser l'aliénation.

Les articles 2217, 2218 C.C. B.-C et 553.1 C.P.:

"Art. 2217. Les choses sacrées, tant que la destination n'en a pas été changée autrement que par l'empiètement souffert, ne peuvent s'acquérir par prescription.

Les cimetières, considérés comme chose sacrée, ne peuvent être changés de destination de manière à donner lieu à la prescription, qu'après l'exhumation des restes des morts, choses sacrées de leur nature."

Art. 2218. La prescription acquisitive des immeubles corporels non réputés chose sacrée, et la prescription libératoire qui se rapporte au fonds des rentes et redevances, aux legs, aux droits d'hypothèque, ont lieu contre l'Église de la même manière et d'après les mêmes règles que contre les particuliers.

Les acquéreurs avec titre et bonne foi prescrivent contre l'Église par dix ans, tant acquisitivement que libératoirement, comme entre particuliers.

La prescription acquisitive des meubles corporels non réputés sacrés et les autres prescriptions libératoires, y compris celle des sommes en capital, ont lieu contre l'Église comme entre particuliers."

553.1. Sont aussi insaisissables si le gouvernement les déclare tels et pour la période qu'il détermine, les oeuvres d'art ou biens historiques provenant de l'extérieur du Québec et exposés publiquement au Québec ou destinés à l'être. Ces oeuvres ou biens ne doivent pas avoir été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec.

L'arrêté en conseil adopté en vertu du premier alinéa entre en vigueur dès sa publication dans la Gazette officielle du Québec.

L'insaisissabilité décrétée par le présent article n'empêche pas l'exécution de jugements rendus pour donner effet à des contrats de service relatifs au transport, à l'entreposage et à l'exposition des oeuvres et biens visés au premier alinéa."

Un obstacle procédural, que les appelants estiment péremptoire, est plaidé in limine litis. En l'absence d'autorisation préalable et spécifique de l'évêque, conformément à la Loi sur les Fabriques, la Fabrique n'aurait pas le pouvoir d'ester en justice.

Le premier juge a rejeté cet argument et à l'instar de mon collègue, M. le juge Malouf, je suis d'accord pour les motifs qu'il invoque, d'autant qu'ici il y a eu ratification subséquente expresse de l'évêque et sûrement implicite avant la prise de procédures.

La thèse des appelants est certainement séduisante. Par la comparaison des articles 2217, 2218 C.C. B.-C. et 553.1 C.P. ne sont choses sacrées que les objets utilisés ou servant en fait au culte selon la destination que lui confère le curé, chargé à l'exclusion de la Fabrique, de la direction spirituelle d'une Paroisse. Ceci exclurait tous les objets ici en cause puisqu'au moment de leur vente par le curé ils ne servaient ni n'étaient utilisés pour le culte et donc avaient changé de destination.

Je crois que pour bien comprendre l'esprit dans lequel le législateur a adopté les articles du Code civil ici en jeu et son intention, en ce faisant, il faut partir du fait que si, au Québec comme au Canada, il y a séparation de l'église et de l'état, existe parallèlement la liberté de religion. Chaque citoyen est libre d'adhérer au culte de son choix et de le pratiquer.

Dans cette optique, il est naturel que l'état ait voulu favoriser l'exercice de leur religion par les citoyens et qu'à cette fin il se

soit assuré que les objets nécessaires à l'exercice de ce culte soient disponibles en tout temps à cette fin. On pourrait croire aussi que, même sans le dire spécifiquement, dans la même logique, il a implicitement laissé à chaque culte la liberté de déterminer ses besoins à cet égard selon sa liturgie propre ou ses croyances.

D'où la thèse de la Fabrique qu'il est nécessaire pour les objets ici en cause, de référer au droit canon de l'église canonique. Cette thèse n'est pas moins séduisante.

S'il est vrai, comme le soutiennent les appelants, que le Code civil est complet par lui-même et ne requiert pas de recourir à d'autres, notamment pour le compléter, cette affirmation est bien générale et requiert qu'on y apporte des nuances.

La jurisprudence, par exemple, complète et explicite nombre de dispositions du Code civil. De même, les sources du droit civil, et la doctrine. On a parfois recours aux us et coutumes, comme c'est le cas en droit commercial, à la Common law en droit municipal et au droit public, etc. Les emprunts sont fréquents et divers. Il n'y a rien qui s'y oppose, bien au contraire, à ce que le législateur ait entendu pour ce qui est des dispositions relatives au culte, qu'on s'en rapporte aux règles qui régissent ces cultes, fut-ce le droit canon pour la religion catholique-romaine, la Torah pour le judaïsme, le Coran pour la foi musulmane, etc. Ce n'est pas là introduire ces codes religieux dans le droit civil mais uniquement s'en rapporter à leurs prescriptions dans leur domaine souverain: leur culte.

C'est ainsi que la doctrine et les experts entendus l'instance se sont prononcés.

L'argument de texte que nous proposent les appelant tiré en particulier des mots "servant au culte" à l'art. 553.1 et "destination" à l'art. 2é17 C.C. B.-C. ne résiste pas à l'analyse puisque, même s'il fallait admettre que les choses sacrées doivent s'entendre uniquement des objets effectivement utilisés, par opposition à ceux qu'on aurait remisés et qui ne serviraient pas à un moment donné, il faudrait quand même se demander si la personne qui en a ainsi décidé avait l'autorité pour ce faire. Ce n'est sûrement pas le Code civil qui en traite.

Admettre que le curé est maître après Dieu et a cette autorité présuppose qu'il la tient de l'autorité qui le nomme. Or, justement, cette autorité qui le nomme ne lui donne pas de ce fait ce pouvoir. Au contraire, elle lui impose des restrictions.

Mon collègue, M. le juge Malouf, cite à cet égard les dispositions spécifiques qui régissent les biens de l'église. Il rapporte ce qu'en ont dit les experts en droit canon.

Tant le premier juge que mon collègue, M. le juge Malouf, ont examiné cette question à fond. Je partage leur avis et, pour ce seul motif, je disposerais de l'appel comme le suggère mon collègue, M. le juge Malouf. J.C.A.

INSTANCE-ANTÉRIEURE

(M. le juge Paul-Étienne Bernier, C.S. Québec 200-05-001510-76,

1980-01-18)